

REFERENCE : BULLETIN OFFICIEL N° 4032 - 10 rejeb 1410 (7-2-90)

Décret n° 2-89-22 du 1^{er} rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-93-750 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993)¹

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} rebia II 1410 (1^{er} novembre 1989),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif de cession du sang total, du plasma conservé, du culot globulaire, du culot plaquettaire et des dérivés sanguins, par les centres de transfusion sanguine est fixé ainsi qu'il suit :

- Sang total (450 ml).....298 DH
- Culot globulaire.....298 DH
- Plasma frais congelé (200 ml).....298 DH
- Culot plaquettaire.....298 DH
- Albumine :
 - o 10 ml.....75 DH
 - o 50 ml.....340 DH
- 125 ml.....900 DH
- Concentré de facteur VIII ou (haute pureté)..... ..8,10 DH l'unité internationale
- Concentré de complexe prothrombique PPSB..... 5,80 DH l'unité internationale
- Concentré de facteur IX (haute pureté).....5,80 DH l'unité internationale
- Immunoglobulines spécifiques anti D (anti- Rhésus)
- 500 unités 2 ml..... ..233 DH

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 11, mars 1990 et abroge les dispositions de l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif

¹ Texte modifié par le décret n° 2-93-750 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993), article 1^{er} - publié au B.O n° 4229 du 2 jourmada I 1414 (17-11-93), page 638

des transfusions de sang, dans les formations sanitaires civiles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejev 1410 (29 janvier 1990).

DR AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEIKH.

Le ministre des Finances,

MOHAMED BERRADA.